

**ARRETE DE SUSPENSION**

**POUR DEFAUT DE PRESENTATION DU PASSE VACCINAL**

(uniquement pour le personnel affecté aux services assujettis par la loi au Passe Vaccinal)

**DE M ……………..**

**GRADE ……………..**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l’article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, article 87, stipulant que les fonctionnaires, régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération,

Vu la note de la Direction Générale de l’Administration et de la Fonction Publique relative la situation de l’agent public en situation de menace sanitaire grave, en date du 28 janvier 2022 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, modifiant le passe sanitaire en un passe vaccinal au 24 janvier 2022

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l’Etat,

Vu la FAQ de la DGAFP du 10 août 2021 relative à la prise en compte dans la fonction publique d’Etat de l’évolution de l’épidémie de Covid-19,

Considérant qu’en application de la réglementation susvisée, l’agent est affecté à un service dont l’activité le soumet à la présentation d’un passe sanitaire à compter du 30 août 2021,

Considérant qu’il a été constaté que l’agent n’a pas produit les justificatifs requis pour justifier de son passe vaccinal,

Considérant que M…………. a épuisé(e) ses droits à congés annuels ou à RTT ou qu’il n’a pas souhaité recourir aux congés annuels ou aux jours RTT ou jours de CET pour pallier son absence à son poste,

Considérant qu’aucune solution de réaffectation ou de télétravail n’a pu être trouvée dans l’attente de la régularisation de la situation de M. ……………… vis-à-vis de son passe vaccinal,

Considérant qu’en conséquence il y a lieu de suspendre l’agent de ses fonctions dans l’intérêt du service pour des raisons d’ordre public afin de protéger la santé des personnes et de le maintenir sans rémunération,

Considérant que cette suspension n’est pas une sanction disciplinaire et ne repose pas sur les fondements de la suspension de l’article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Considérant que si la situation de non présentation du passe vaccinal se prolonge au-delà d’une durée équivalente à 3 jours travaillés, l’employeur convoquera l’agent à un entretien afin d’examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, les possibilités d’affectation sur un autre poste non-soumis à l’obligation de passe vaccinal ou d’envisager, le cas échéant, si les missions le, permettent, le télétravail et qu’à défaut de trouver une solution la suspension sera maintenue.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : M…….. est suspendu(e) de ses fonctions à compter du ……... *(à compter de sa notification à l’agent (= réception) qui en principe doit intervenir le jour même et pas avant le du 30 août 2021 si l’agent n’a pas souhaité, en accord avec son employeur, poser des jours de congés annuels, des jours de RTT ou des jours épargnés sur son CET ; ou à expiration de ses droits à congés)* et jusqu’à régularisation de sa situation notamment par le biais de la présentation du passe vaccinal.

Durant cette suspension, M……….. ne percevra aucune rémunération (incluant le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités, la NBI).

Les congés annuels étant subordonnés à l’exercice effectif des fonctions, la période de suspension ne génère pas de droit à congés annuels. La durée doit donc être calculée au prorata des services accomplis.

La période de suspension n’est pas prise en compte pour la constitution des droits à pension.

*(le cas échéant, pour les agents contractuels)* Si le contrat arrive à son terme au cours de la période de suspension, le contrat prend fin au terme initialement prévu. Il pourra, cependant, être renouvelé dans le respect de la procédure, sous réserve de l’accord de l’ensemble des parties en présence. La suspension sera, toutefois, maintenue tant que l’agent contractuel n’aura pas régularisé sa situation.

*(le cas échéant, pour les agents stagiaires)* La période de suspension des fonctions n’entre pas en compte dans la période de stage.

**ARTICLE 2** : M………….. sera réintégré(e) sur son poste dès la présentation d’un justificatif passe vaccinal, ou à la date fixée par l’employeur en vue d’être réaffecté temporairement sur un autre poste correspondant à son grade mais non-soumis à l’obligation du passe vaccinal, ou à la date à laquelle l’agent sera placé en télétravail (si les missions du poste le permettent), dans la limite du 15 novembre sous réserve d’une prolongation de cette période décidée par le législateur.

Le rétablissement dans les fonctions ne donne pas lieu au rappel de la rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général *(ou le Directeur Général des services)* est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé*(e).* Ampliation adressée au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Fait à …………………, le ………………

Le Maire *(ou le Président)*

Le Maire (*ou le Président*),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifié le .....................................

Signature de l’agent :